

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 19 octobre 1883.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans la plupart des départements ministériels, des conseils, commissions ou comités permanents sont établis près du ministre, qui les consulte lorsqu'il le juge nécessaire et qui, parfois, est légalement obligé de prendre leur avis. C'est ainsi qu'à mon Département fonctionnent plusieurs institutions semblables, dont les deux plus importantes sont le conseil d'amirauté et le conseil des travaux. Mais ces institutions sont spéciales aux services divers de la marine, et il n'y a aucun conseil ou comité que le ministre puisse consulter en matière coloniale.

Or la lacune que j'ai l'honneur de vous signaler n'a point toujours existé. La loi du 24 avril 1833 a décidé que quatre de nos colonies auraient des « délégués près le gouvernement du roi », savoir : la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion, deux délégués chacune ; la Guyane, un délégué. Les conseils coloniaux nommaient ces délégués, qui, d'après l'article 19 de la loi, étaient chargés, réunis en conseil, de « donner au Gouvernement les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux ». Cette institution a cessé de fonctionner en 1848, les conseils coloniaux ayant été supprimés par le décret du 27 avril.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 l'a rétablie. Son article 17 a créé près du ministère de la marine un « comité consultatif » composé de quatre membres nommés par le Chef de l'État et d'un délégué de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, choisi par le conseil général. Un ou plusieurs des membres que nommait le Chef de l'État devaient être, aux termes du même article, spécialement chargés de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies qui ne jouissaient pas encore d'une constitution. •

Les attributions du comité consultatif ont été déterminées par un décret en date du 26 juillet 1854, qui l'a appelé à « donner son avis sur les projets de sénatus-consulte, les projets de décrets relatifs aux matières coloniales qui étaient renvoyés à son examen par le ministre de la marine et des colonies ; à préparer lui-même ces projets d'après les vues générales qui étaient indiquées par le